

QUE monsieur Pierre Couture, doyen des études avancées et de la recherche à l'Université du Québec à Rimouski, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat de cinq ans à compter du 5 août 1996 et que son traitement soit fixé à 100 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26007

Gouvernement du Québec

Décret 915-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT la modification du décret 1210-95 relatif à la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Julienne par 2845-5103 Québec inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets prévoit que le gouvernement peut fixer, dans le certificat d'autorisation en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation d'un projet, des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides pour assurer une protection accrue de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé par le décret 1210-95 du 6 septembre 1995, 2845-5103 Québec inc. à réaliser, sous certaines conditions, l'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Julienne;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE 2845-5103 Québec inc. a soumis, le 3 avril 1996, une demande de modification de son certificat d'autorisation afin d'effectuer certains changements à son projet;

ATTENDU QUE la modification du volume autorisé à enfouir annuellement et le report de la date prévue pour compléter l'enfouissement ne modifie pas l'objectif visé par la condition 3 du décret 1210-95 qui est de limiter le volume maximal global de matériaux secs à enfouir durant le délai établi;

ATTENDU QUE les eaux de lixiviation de l'ensemble du site seront recueillies temporairement dans les installations existantes sans aucun rejet dans le réseau hydrographique;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune se questionne actuellement sur la justification de la valeur limite de la demande chimique en oxygène (DCO) compte tenu de l'état actuel des connaissances de l'impact de la DCO sur le milieu récepteur;

ATTENDU QUE le respect de la valeur limite implique un système de traitement complexe entraînant des coûts économiques importants sans pour autant assurer une protection accrue du milieu;

ATTENDU QU'un programme de suivi de la DCO permettrait d'acquérir une meilleure connaissance du paramètre, de son impact sur le milieu et de l'influence du respect des autres paramètres soumis à des normes de rejet sur la valeur de la DCO;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les dispositions du décret 1210-95 du 6 septembre 1995 soient modifiées ainsi qu'il suit:

1^o la condition 3 est remplacée par la suivante:

Le présent certificat n'autorise l'enfouissement de matériaux secs dans la nouvelle zone de dépôt que jusqu'au 31 décembre 2000. En outre, le volume maximal de matériaux secs qui pourra être reçu par année est établi à 200 000 m³.

Cependant, le présent certificat pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement, après le 31 décembre 2000, du volume de matériaux secs initialement prévu à l'étude d'impact, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables;

2^o est ajouté après le deuxième alinéa de la condition 5, le texte suivant:

Les travaux de réalisation du système de traitement des eaux de lixiviation pourront être réalisés dans les quatre (4) mois suivant la délivrance du permis d'exploitation.

Aucun rejet ne pourra être effectué au réseau hydrographique avant la mise en opération du système de traitement des eaux de lixiviation. En conséquence, le promoteur doit démontrer que la capacité actuelle de rétention des installations existantes est suffisante pour recueillir, durant cette période, les eaux de lixiviation de l'ensemble de l'aire d'enfouissement.

Ce renseignement doit également accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3^o dans la condition 6:

a) le paragraphe *j* «demande chimique en oxygène (DCO): 100 milligrammes par litre» est supprimé;

b) les mots «et *j*» et «et de la DCO» au dernier alinéa sont supprimés;

4^o est ajouté à la fin du deuxième tiret du paragraphe a de la condition 8, après les mots «condition 6», le texte suivant:

et la demande chimique en oxygène (DCO);.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26013

Gouvernement du Québec

Décret 916-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par Loto-Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$, en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE Loto-Québec, pour répondre à ses besoins opérationnels, doit procéder à l'acquisition d'un immeuble à Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Loto-Québec a approuvé, le 7 juin 1996, l'acquisition d'un immeuble situé au 955, chemin Saint-Louis, à Québec, pour un montant de 2 700 000 \$, taxes en sus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec, ou l'une de ses filiales, à procéder à l'acquisition mentionnée ci-dessus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec, ou une de ses filiales, soit autorisée à acquérir de la Société immobilière du Québec un immeuble situé au 955, chemin Saint-Louis, à Québec, pour 2 700 000 \$, taxes en sus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26014

Gouvernement du Québec

Décret 917-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux de cent onze millions trois cent vingt mille Deutsche Mark (111 320 000 DM) et la garantie du gouvernement

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la «Société») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 (4^o) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de cent onze millions trois cent vingt mille Deutsche Mark (111 320 000 DM) suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous et que la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement et de conclure les conventions requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances: